POLITIQUE D'INSCRIPTION

Réactivation et passage du statut de membre inactif au statut d'opticien inscrit

La présente politique s'applique à tous les inscrits qui souhaitent réactiver un certificat d'inscription suspendu pour non-paiement des frais (non-renouvellement), ou qui souhaitent passer du statut de membre inactif à celui d'opticien inscrit.

Réactivation

La réactivation désigne la procédure de réémission d'un certificat d'inscription qui a été suspendu pour non-paiement des frais ou non-renouvellement.

La procédure de réactivation d'un certificat d'inscription qui a été suspendu pour non-paiement des frais est décrite ci-dessous. Il est important de noter les points suivants :

- **Les personnes inscrites doivent satisfaire à toutes les conditions et s'acquitter des frais :** Pour qu'une réactivation puisse avoir lieu, les personnes inscrites doivent satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous et s'acquitter des frais exigés.
- **La réactivation doit se faire dans la même catégorie qu'auparavant :** Une personne inscrite ne peut se voir délivrer qu'un certificat identique à celui qu'elle détenait avant sa suspension. En d'autres termes, un inscrit qui détenait un certificat d'inscription dans la catégorie opticiens inscrits doit être réintégré dans cette même catégorie, et un inscrit qui détenait un certificat d'inscription dans la catégorie membres inactifs doit être réintégré dans cette même catégorie. Une fois réintégrés, les inscrits seront autorisés à changer de catégorie d'inscription.
- **Les certificats suspendus depuis plus de trois ans seront révoqués** : en vertu du Règlement sur l'inscription,[1] les opticiens dont les certificats d'inscription ont été suspendus pour non-paiement des droits disposent d'un délai de trois ans pour demander leur réactivation. Les opticiens qui ne réactivent pas leur inscription dans ce délai de trois ans verront leur certificat d'inscription révoqué et devront présenter une nouvelle demande d'inscription en suivant la même procédure que les nouveaux candidats.

Suspension du certificat d'opticien inscrit pour non-paiement des droits

La présente section s'applique aux personnes inscrites qui détenaient un certificat d'inscription en tant qu'**opticien inscrit** et dont le certificat a été suspendu pour non-paiement des droits ou non-renouvellement au cours des trois dernières années.

[1] Règlement de l'Ontario n° 32/24 pris en application de la *Loi de 1991 sur l'optique*

Les personnes inscrites dans cette catégorie ne peuvent être réintégrées que dans la catégorie des opticiens inscrits. Les opticiens souhaitant passer dans la catégorie membres inactifs peuvent le faire après avoir réactivé leur certificat d'inscription en tant qu'opticien inscrit.
Pour que la suspension soit levée, les opticiens inscrits dont le certificat d'inscription a été suspendu depuis moins de trois ans doivent :

1. Envoyer un formulaire de demande dûment rempli à l'Ordre ;
2. Se conformer à toutes les décisions en suspens rendues par les comités ou le conseil d'administration de l'Ordre ;
3. Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
4. Fournir toute information manquante et régler tous les frais en souffrance à l'Ordre ;
5. Régler les frais de réactivation ainsi que les frais d'inscription correspondant à la catégorie d'opticiens inscrits.

Certificat de catégorie membre inactif suspendu pour non-paiement

Cette section s'applique aux titulaires d'un certificat d'inscription en tant que **membre inactif** dont le certificat a été suspendu pour non-paiement des frais ou non-renouvellement au cours des trois dernières années.

Une fois leur certificat membre inactif a été réémis, les opticiens souhaitant passer au certificat d'inscription en tant qu'opticien inscrit peuvent suivre la procédure décrite ci-dessous pour reprendre leur activité et passer de la catégorie de membre inactif celle d'opticien inscrit.

Afin de lever la suspension, les membres inactifs dont le certificat d'inscription a été suspendu depuis moins de trois ans doivent :

1. Envoyer au Collège un formulaire de demande dûment rempli ;
2. Se conformer à toutes les décisions en suspens rendues par les comités ou le conseil d'administration du Collège ;
3. Fournir toutes les informations manquantes et régler les frais dus au Collège :
4. Régler les frais de réactivation ainsi que les frais d'inscription correspondant à la catégorie membre inactif.

Passage de la catégorie membres inactifs à la catégorie opticiens inscrits

Cette section s'applique aux personnes inscrites titulaires d'un certificat de **membres inactifs**. Le certificat doit être en cours de validité et ne doit pas avoir été suspendu pour non-paiement des cotisations ou non-renouvellement. Les membres inactifs titulaires d'un certificat suspendu doivent d'abord faire réactiver leur certificat avant de demander leur passage à la catégorie opticiens inscrits (voir la section réactivation ci-dessus).

Pour passer de la catégorie membres inactifs à la catégorie opticiens inscrits, les personnes inscrites doivent:

1. Envoyer un formulaire de demande dûment rempli à l'Ordre ;
2. Démontrer que ses connaissances et compétences en optique ne sont plus à jour (voir la section *Exigences en matière de connaissances et de compétences* ci-dessous) ;
3. Régler les cotisations impayées à l'Ordre ;
4. Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
5. S'acquitter des frais de changement de statut et des frais d'inscription (des frais d'opticien inscrit calculés au prorata s'appliqueront).

Exigences en matière de connaissances et de compétences

Afin de reprendre leur activité, les membres inactifs devront prouver que leurs connaissances et leurs compétences sont à jour. Pour ce faire, ils devront satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

1. **Heures d'exercice:** Fournir la preuve d'avoir accumulé au moins 500 heures d'exercice au cours des trois dernières années. Les opticiens qui ont été inactifs pendant moins de trois ans peuvent inclure les heures d'exercice acquises alors qu'ils étaient titulaires d'un certificat d'opticien inscrit.
   Les heures d'exercice acquises en tant qu'opticien inscit en Ontario au cours des trois dernières années peuvent inclure :

   a. La délivrance de lunettes, de lentilles de contact et d'appareils pour malvoyants, ainsi que les tâches connexes (par exemple : tenue des dossiers, travaux de laboratoire, nettoyage et désinfection des lunettes, des accessoires facultatifs, des outils ou du matériel) ;
   b. L'enseignement de l'optique dans le cadre d'un programme d'opticien agréé au Canada;
   c. La supervision d'étudiants et/ou d'opticiens stagiaires inscrits ;
   d. La supervision directe, gestion ou contrôle de la qualité des services fournis par le personnel d'optique chargé de la délivrance ;
   e. Le suivi de cours de formation avancée (y compris des programmes menant à un certificat) en optique ou en sciences de l'optique au sein d'un établissement d'enseignement agréé par l'Ordre (voir le site Web pour la liste des établissements) ;
   f. Le suivi des activités de formation continue accréditées par l'Ordre ;
   g. L'animation des activités de formation continue accréditées par l'Ordre (les présentations données à plusieurs reprises ne peuvent être comptabilisées qu'une seule fois) ;
   h. La réalisation d'un maximum de 4 heures par an d'activités de formation continue autodirigées.

   Les heures d'exercice acquises en tant que membre inactif* peuvent inclure :

a. La délivrance de lunettes, de lentilles de contact et d'appareils pour malvoyants, ainsi que les tâches connexes (par exemple : tenue des dossiers, travaux de laboratoire, nettoyage et désinfection des lunettes, des appareils optiques, des outils ou du matériel) dans une autre juridiction où le candidat est habilité à exercer la profession d'opticien ;
b. L'enseignement de l'optique dans le cadre d'un programme d'opticien agréé au Canada ;
c. La supervision d'étudiants et/ou d'opticiens stagiaires inscrits dans une autre juridiction où le candidat est habilité à exercer la profession d'opticien ;
d. La supervision directe, la gestion ou la garantie de la qualité des services fournis par le personnel d'optométrie chargé de la délivrance de lunettes dans une autre juridiction où le candidat est habilité à exercer la profession d'opticien ;
e. Le suivi des cours de formation avancée (y compris des programmes menant à un certificat) en optométrie ou en sciences de l'optique au sein d'un établissement d'enseignement agréé par l'Ordre (voir le site Web pour la liste des établissements) ;
f. Le suivi des activités de formation continue accréditées par l'Ordre ;
g. L'animation des activités de formation continue accréditées par l'Ordre (les présentations données à plusieurs reprises ne peuvent être comptabilisées qu'une seule fois) ;
h. La réalisation chaque année jusqu'à 4 heures d'activités de formation continue autodirigées.

2. **Remise à niveau/perfectionnement :** Suivre un programme de remise à niveau ou de perfectionnement établi et approuvé par le Comité d'inscription.

3. **Évaluation des compétences professionnelles :** Se soumettre à une évaluation des compétences professionnelles et suivre les cours de remise à niveau ou de perfectionnement assignés par le Comité d'inscription à la suite de cette évaluation.

*En Ontario, les membres inactifs ne sont pas autorisés à délivrer des lunettes sur ordonnance (y compris sous la supervision ou par délégation d'un autre opticien, d'un optométriste ou d'un ophtalmologiste) ni à encadrer des étudiants ou des opticiens stagiaires inscrits.